



Ordre du Jour de la Séance

1. Budget Communal Compte financier Unique 2024
2. Budget Communal Affectation du résultat 2024
3. Budget Communal Vote Taux impôts locaux 2025
4. Budget Communal Vote budget 2025
5. Budget Animations- Communication Compte financier Unique 2024
6. Budget Animations- Communication Affectation du résultat 2024
7. Budget Animations- Communication Vote du budget 2025
8. Budget Assainissement Compte financier Unique 2024
9. Budget Assainissement Affectation du résultat 2024
10. Budget Assainissement Vote du budget 2025
11. Paiement de l'indemnité d'éviction consécutive au non-renouvellement du bail du gîte d'étape communal
12. Vente Immeuble 15 rue du Millial
13. Vente 10 rue de la mairie
14. Redevance performance des systèmes d'assainissement- Modification délibération 2024-080
15. Modification de la redevance assainissement non collectif
16. Révision du loyer du T3 à Cadamas (137 chemin de Pignères)
17. Demande de subventions pour la mise en sécurité du mur chemin des Horts
18. Signature d'une Convention de financement avec la fondation du patrimoine
19. Signatures conventions de mise à disposition de bâtiments communaux (x4)
20. Questions diverses

	P	ABS	PROC
BADOC Kévin		X	
BAÏADA Sylvain	X		
BASSO-GUICHARD Claire	X		
BERTHAUX Frédéric	X		
BOURCIER Nicole		X	CAM Jean-Claude
CAM Jean-Claude	X		
DENIS Dominique	X		
GAUCHET Marie		X	BASSO-GUICHARD Claire
LARONDE Isabelle	X		
LE MOING François	X		
MAZILLE Marie-Laure	X		
NEGRE Carole		X	
ZULIAN Fernand		X	
TOTAL	8	5	2

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Frédéric BERTHAUX

Pas d'observation

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

DC01-2025	❖ OBJET : CESSION D'UN VÉHICULE COMMUNAL HORS SERVICE – RENAULD MASTER 371KG82 Le Maire de LAUZERTE, Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 Juin 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant : • L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; Vu le courrier du garage Muret indiquant que le véhicule Renault Master immatriculé 371 KG 82 est non roulant et la proposition d'achat d'un montant de 300 €, Monsieur le Maire explique que le Renault Master 371 KG 82, qui se trouve au garage Muret, depuis des mois, est hors service et qu'il n'est pas réparable. Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de céder ce véhicule devenu inutilisable, Monsieur le Maire décide d'accepter l'offre de rachat du garage Muret concernant le véhicule Renault Master 371 KG 82 pour un montant de 300 €.
DC02-2025	❖ OBJET : CESSION D'UN VÉHICULE COMMUNAL HORS SERVICE – IVECO 7344 KB 82 Le Maire de LAUZERTE, Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 Juin 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant : • L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; Vu le courrier du garage CAYLA SAS avec une proposition d'achat d'un montant de 1000 € TTC, concernant le véhicule IVECO DAYLI immatriculé 7344 KB 82. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le véhicule IVECO DAILY immatriculé 7344 KB 82, actuellement immobilisé dans les ateliers municipaux, n'est plus en service depuis plusieurs mois en raison des coûts de réparation trop élevés nécessaires à son passage au contrôle technique. Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de céder ce véhicule devenu non exploitable. Monsieur le Maire décide d'accepter l'offre de rachat du garage CAYLA SAS concernant le véhicule IVECO DAILY immatriculé 7344 KB 82, pour un montant de 1 000 € TTC.

	ORDRE DU JOUR				
Pour		Contre		Abstention	
D2025-008	❖ OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-12, L.2313-1, L.2121-14 et L.2121-31 et suivants ; VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant pour 2019 le Compte Financier Unique ; VU la loi de finances 2024, notamment l'article 209 ; VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 relatif au Compte Financier Unique ; VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ; VU le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal de la commune de Lauzerte Considérant que la commune de Lauzerte doit approuver le Compte Financier Unique (CFU), présenté par l'ordonnateur et le comptable public, afin d'assurer la transparence et la lisibilité des comptes publics ; Considérant que le CFU remplace le compte administratif et le compte de gestion, facilitant ainsi la lecture et l'analyse des finances communales ; Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU Considérant que cette démarche s'inscrit dans un objectif de modernisation et de simplification de la gestion budgétaire et comptable des communes ; Considérant que le CFU 2024 du Budget Principal de la commune de Lauzerte s'établit de la manière suivante : • Section de fonctionnement : ○ Dépenses : 1 548 509.32 € ○ Recettes : 1 819 844.22 € ○ Résultat de l'exercice : 271 334.90 € ○ Excédent antérieur reporté : 272 002.40 € ○ Excédent global de fonctionnement de clôture : 543 337.90 € • Section d'investissement : ○ Dépenses : 1 573 423.13 € ○ Recettes : 1 201 156.64 € ○ Résultat de l'exercice : - 372 266.49 € ○ Déficit antérieur reporté : - 15 936.18 € ○ Déficit d'investissement de clôture : - 388 202.67 € ○ Solde à reste à réaliser : 549 098.00 € Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, en tant qu'ordonnateur, ne prend pas part au vote et doit quitter la salle lors du scrutin. Le maire peut, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Madame Claire BASSO-GUICHARD est désignée présidente par l'assemblée délibérante et procède au vote.				

	Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Approuve : le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la commune présenté pour l'exercice 2024 ; Approuve : les montants suivants : ○ Section de Fonctionnement : 543 337.90 € ○ Section d'Investissement : - 388 202.67€ Autorise : M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette approbation et à transmettre le CFU aux autorités compétentes																										
Pour	9	Contre		Abstention																							
D2025-009	❖ OBJET : BUDGET COMMUNAL - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2024 Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur François LE MOING, - après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 , - statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 , <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Résultat CA 2023</th><th>Résultat de l'exercice 2024</th><th>Reste à réali- ser 2024</th><th>Solde des restes à réali- ser 2024</th><th>Chiffres à prendre en compte /af- fectation</th></tr></thead><tbody><tr><td>Investissement</td><td>- 15 936.18 €</td><td>-372 266.49 €</td><td>- 338 493.72 € 887 591.72 €</td><td>549 098.00 €</td><td>192 767.69 €</td></tr><tr><td>Fonctionne- ment</td><td>272 002.40 €</td><td>271 334.90 €</td><td></td><td></td><td>543 337.30 €</td></tr></tbody></table> Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement. Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, - DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit : <table border="1"><tr><td>EXCEDENT AU 31/12/2024</td><td>543 337.30 €</td></tr><tr><td><u>Affectation obligatoire</u> : - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investis- sement <u>Solde disponible</u> : Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)</td><td>196 000.00 € 347 337.30 €</td></tr></table>						Résultat CA 2023	Résultat de l'exercice 2024	Reste à réali- ser 2024	Solde des restes à réali- ser 2024	Chiffres à prendre en compte /af- fectation	Investissement	- 15 936.18 €	-372 266.49 €	- 338 493.72 € 887 591.72 €	549 098.00 €	192 767.69 €	Fonctionne- ment	272 002.40 €	271 334.90 €			543 337.30 €	EXCEDENT AU 31/12/ 2024	543 337.30 €	<u>Affectation obligatoire</u> : - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investis- sement <u>Solde disponible</u> : Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	196 000.00 € 347 337.30 €
	Résultat CA 2023	Résultat de l'exercice 2024	Reste à réali- ser 2024	Solde des restes à réali- ser 2024	Chiffres à prendre en compte /af- fectation																						
Investissement	- 15 936.18 €	-372 266.49 €	- 338 493.72 € 887 591.72 €	549 098.00 €	192 767.69 €																						
Fonctionne- ment	272 002.40 €	271 334.90 €			543 337.30 €																						
EXCEDENT AU 31/12/ 2024	543 337.30 €																										
<u>Affectation obligatoire</u> : - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investis- sement <u>Solde disponible</u> : Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	196 000.00 € 347 337.30 €																										
Pour	10	Contre	0	Abstention	0																						
D2025-010	❖ OBJET : VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025 Sur préconisation des membres de la commission des finances et de son responsable Fernand ZULIAN, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux pour l'exercice 2025																										

	Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré • DECIDE : de maintenir les taux 2023, 2024 et de voter les taux suivant pour l'exercice 2025 : ○ 46.67 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ○ 72.84 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; ○ 13.46 % pour la taxe d'habitation ○ 18.21 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises. ○ Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.				
Pour	10	Contre	0	Abstention	0
D2025-011	❖ OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE- VOTE DU BUDGET 2025 Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 26 Mars 2025, comme suit : Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 992 041.00 € Dépenses et recettes d'investissement : 2 043 914.00 € Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, • VOTE : le budget principal de la commune de l'exercice 2025 présenté par Monsieur François LE MOING, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de : ○ Fonctionnement à : 1 992 041.00 € ○ Investissement à : 2 043 914.00 €				
Pour	10	Contre	0	Abstention	0
D2025-012	❖ OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 – BUDGET ANIMATIONS COMMUNICATION VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-12, L.2313-1, L.2121-14 et L.2121-31 et suivants ; VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant pour 2019 le Compte Financier Unique ; VU la loi de finances 2024, notamment l'article 209 ; VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 relatif au Compte Financier Unique ; VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ; VU le Compte Financier Unique 2024 du BUDGET ANIMATIONS COMMUNICATION de la commune de Lauzerte ; Considérant que la commune de Lauzerte doit approuver le Compte Financier Unique (CFU), présenté par l'ordonnateur et le comptable public, afin d'assurer la transparence et la lisibilité des comptes publics ; Considérant que le CFU remplace le compte administratif et le compte de gestion, facilitant ainsi la lecture et l'analyse des finances communales ; Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU Considérant que cette démarche s'inscrit dans un objectif de modernisation et de simplification de la gestion budgétaire et comptable des communes ;				

Considérant que le CFU 2024 du **BUDGET ANIMATIONS COMMUNICATION** de la commune de Lauzerte s'établit de la manière suivante :

• **Section de fonctionnement :**

- Dépenses : 104 497.67 €
- Recettes : 109 578.00 €
- Résultat de l'exercice : 5 080.33 €
- Excédent antérieur reporté : 18 168.84 €
- Excédent global de fonctionnement de clôture : 23 249.17 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, en tant qu'ordonnateur, ne prend pas part au vote et doit quitter la salle lors du scrutin. Le maire peut, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Madame Claire BASSO-GUICHARD est désignée présidente par l'assemblée délibérante et procède au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** : le Compte Financier Unique (CFU) du **BUDGET ANIMATIONS COMMUNICATION** de la commune présenté pour l'exercice 2024 ;
- **APPROUVE** : Les Montants Suivants :
 - Section de Fonctionnement : 23 249.17 €
 - Section d'Investissement : 0

Pour	9	Contre	0	Abstention	0
------	---	--------	---	------------	---

D2025-013

❖ **OBJET : BUDGET ANIMATIONS COMMUNICATION- AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2024**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur François LE MOING,
- après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice **2024**,
- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice **2024**,

	Résultat CA 2023	Résultat de l'exercice 2024	Reste à réali- ser 2024	Solde des restes à réali- ser 2024	Chiffres à prendre en compte /af- fectation
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
			0 €		
Fonctionne- ment	18 168.84 €	5 080.33 €			23 249.17 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

	Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, - DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit : <table border="1"><tr><td>EXCEDENT AU 31/12/2024</td><td align="right">23 249.17 €</td></tr><tr><td><u>Affectation obligatoire :</u> - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investissement <u>Solde disponible :</u> Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)</td><td align="right">23 249.17 €</td></tr></table> Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.					EXCEDENT AU 31/12/ 2024	23 249.17 €	<u>Affectation obligatoire :</u> - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investissement <u>Solde disponible :</u> Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	23 249.17 €
EXCEDENT AU 31/12/ 2024	23 249.17 €								
<u>Affectation obligatoire :</u> - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investissement <u>Solde disponible :</u> Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	23 249.17 €								
Pour	10	Contre	0	Abstention	0				
D2025-014	❖ OBJET : BUDGET ANIMATIONS COMMUNICATION - VOTE DU BUDGET 2025 Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 26 Mars 2025, comme suit : Dépenses et recettes de fonctionnement : 132 610 € Dépenses et recettes d'investissement : 0 € Le conseil municipal, après en avoir délibéré, • vote : le budget de l'exercice 2025 présenté par Monsieur François LE MOING, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de : ○ Fonctionnement à : 132 610 € ○ Investissement à : 0 €								
Pour	10	Contre	0	Abstention	0				
D2025-015	❖ OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-12, L.2313-1, L.2121-14 et L.2121-31 et suivants ; VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant pour 2019 le Compte Financier Unique ; VU la loi de finances 2024, notamment l'article 209 ; VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 relatif au Compte Financier Unique ; VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ; VU le Compte Financier Unique 2024 du BUDGET ASSAINISSEMENT de la commune de Lauzerte ; Considérant que la commune de Lauzerte doit approuver le Compte Financier Unique (CFU), présenté par l'ordonnateur et le comptable public, afin d'assurer la transparence et la lisibilité des comptes publics ; Considérant que le CFU remplace le compte administratif et le compte de gestion, facilitant ainsi la lecture et l'analyse des finances communales ;								

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un objectif de modernisation et de simplification de la gestion budgétaire et comptable des communes ;

Considérant que le CFU 2024 du **BUDGET ASSAINISSEMENT** de la commune de Lauzerte s'établit de la manière suivante :

- **Section de fonctionnement :**

- Dépenses : 68 257.52 €
- Recettes : 69 999.02 €
- Résultat de l'exercice : 1 741.70 €
- Excédent antérieur reporté : 189 185.99 €
- Excédent global de fonctionnement de clôture : 190 927.69 €

- **Section d'investissement :**

- Dépenses : 26 668.82 €
- Recettes : 55 477.00 €
- Résultat de l'exercice : 28 808.15 €
- Résultat antérieur reporté : 83 423.05 €
- Résultat d'investissement de clôture : 112 231.23 €
- Solde des restes à réaliser : - 52 381.69 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, en tant qu'ordonnateur, ne prend pas part au vote et doit quitter la salle lors du scrutin. Le maire peut, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Madame Claire BASSO-GUICHARD est désignée présidente par l'assemblée délibérante et procède au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** : le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la commune présenté pour l'exercice 2024 ;
- **APPROUVE** : Les Montants Suivants :
 - Section de Fonctionnement : 190 927.69 €
 - Section d'Investissement : 112 231.23€

Pour	09	Contre	0	Abstention	0	
D2025-016	❖ <u>OBJET</u> : BUDGET ASSAINISSEMENT- AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2024					
Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur François LE MOING, - après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 , - statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 ,						
		Résultat CA 2023	Résultat de l'exercice 2024	Reste à réali- ser 2024	Solde des restes à réali- ser 2024	Chiffres à prendre en compte /af- fectation
	Investissement	83 423.05 €	28 808.18 €	- 52 381.69 € 0 €	- 52 381.69 €	59 849.54 €

	Fonctionnement	189 185.99 €	1 741.70 €			190 927.69 €				
Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement. Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, - DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit : <table><tr><td>EXCEDENT AU 31/12/2024</td><td>190 927.69 €</td></tr><tr><td>Affectation obligatoire : - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investissement Solde disponible : Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)</td><td>0 € 190 927.69 €</td></tr></table>							EXCEDENT AU 31/12/2024	190 927.69 €	Affectation obligatoire : - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investissement Solde disponible : Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	0 € 190 927.69 €
EXCEDENT AU 31/12/2024	190 927.69 €									
Affectation obligatoire : - à l'apurement du déficit : (C/ 1068) - aux réserves réglementées - à l'exécution du virement de la section d'investissement Solde disponible : Affectation complémentaire en réserves (C.1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	0 € 190 927.69 €									
Pour	10	Contre	0	Abstention	0					
D2025-017	❖ OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT- VOTE DU BUDGET 2025 Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 26 Mars 2025, comme suit : Dépenses et recettes de fonctionnement : 254 350.00 € Dépenses et recettes d'investissement : 284 281.00 € L Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, • VOTE : le budget de l'exercice 2025 présenté par Monsieur François LE MOING, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de : ○ Fonctionnement à : 254 350.00 € ○ Investissement à : 284 281.00 €									
Pour	10	Contre	0	Abstention	0					
D2025-018	❖ OBJET : PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICION CONSECUTIVE AU NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL DU GITE D'ETAPE Vu les articles L.145-14 et suivants du Code de commerce, relatifs au droit du locataire à une indemnité d'éviction en cas de non-renouvellement de son bail commercial ; Vu l'article L.145-17 du Code de commerce, qui précise que l'indemnité d'éviction doit couvrir le préjudice subi par le locataire, notamment la perte de clientèle, la dépréciation du fonds de commerce et les frais de déménagement ; Considérant que la commune de LAUZERTE est propriétaire du gîte d'étape situé au 15 rue du Millial 82110 LAUZERTE et que ce bien a été loué en vertu d'un bail commercial à Madame Corinne SEGARD, locataire et gérante du gîte communal ;									

Considérant que pour financer des investissements communaux, la municipalité envisage la vente de certains biens immobiliers, dont le gîte d'étape ;

Considérant que des discussions ont eu lieu entre la commune et la locataire afin de déterminer les conditions de sortie et l'indemnisation liée à cette éviction ;

Considérant que la commune a été accompagnée dans cette procédure par un avocat spécialisé afin de garantir le respect du cadre légal et de défendre au mieux les intérêts de la collectivité ;

Considérant que l'estimation du montant de l'indemnité d'éviction a été réalisée en tenant compte des pertes éventuelles subies par la locataire et de la valeur du fonds de commerce, et que les deux parties se sont mises d'accord sur un montant de **70 000 euros**, validé lors d'une réunion à la mairie le **12 février 2025**, en présence du Maire et des adjoints ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** : le principe du non-renouvellement du bail du gîte d'étape situé au 15 rue du Millial 82110 LAUZERTE afin de permettre la mise en vente du bien immobilier concerné ;
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité d'éviction à Madame SEGARD Corinne, locataire du gîte d'étape, d'un montant de 70 000 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision et d'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Pour	9	Contre		Abstention	BERTHAUX
D2025-019	❖ OBJET : MISE EN VENTE DU IMMEUBLE SITUÉ 15 RUE DU MILLIAL Vu les articles L.2241-1 et L.2241-4 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux cessions de biens appartenant aux communes ; Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, définissant les compétences du maire en matière de gestion du patrimoine communal ; Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, concernant la possibilité pour une commune de vendre un bien immobilier après délibération du Conseil Municipal ; Considérant que la commune de Lauzerte est propriétaire de l'immeuble situé 15 rue du Millial, référencé au cadastre sous la parcelle AB09, d'une superficie totale de 167 m² ; Considérant que ce bien est un ensemble immobilier mitoyen en pierre, d'une superficie habitable de 417 m², comprenant : ○ En sous-sol : une cave ○ Au rez-de-chaussée : 1 chambre, 1 cuisine, 1 arrière-cuisine, 1 salle à manger, 1 salon, 1 salle de bain et 2 WC ; ○ À l'étage : 3 chambres, 1 salle de bain, 2 WC et une buanderie/réserve ; Considérant que ce bâtiment était exploité en tant que gîte d'étape, accueillant de nombreux visiteurs chaque année, avec un nombre de nuitées enregistrées pour : ○ 2022 : 2 065 nuitées ;				

- **2023** : 2 514 nuitées ;
- **2024** : 2 479 nuitées ;

Considérant que la municipalité souhaite vendre ce bien immobilier afin de financer d'autres investissements communaux et qu'elle a estimé la valeur de cession du bâtiment à **270 000 euros** minimum ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** : la mise en vente du bâtiment situé 15 rue du Millial, 82110 Lauzerte ;
- **FIXE** : le prix de cession à 270 000 euros minimum ;
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en vente du bien, notamment la signature de tout document administratif et notarié ;
- **CHARGE** : Monsieur le Maire de procéder à la publicité de la vente et de rechercher des acquéreurs potentiels ;
- **DECIDE** : que cette vente sera réalisée dans le respect des obligations légales relatives aux biens communaux et après évaluation par les services compétents ;
- **CHARGE** : Monsieur le Maire ou son représentant, en son absence, à procéder à toutes les démarches et formalités administratives nécessaires.

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

❖ OBJET : MISE EN VENTE DU LOCAL COMMUNAL SITUÉ 10 RUE DE LA MAIRIE

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-4 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux cessions de biens appartenant aux communes ;

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, définissant les compétences du maire en matière de gestion du patrimoine communal ;

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, concernant la possibilité pour une commune de vendre un bien immobilier après délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que la commune de Lauzerte est propriétaire du local situé 10 rue de la Mairie, référencé au cadastre sous la parcelle AB0132, d'une surface au sol de 49 m² ;

Considérant que ce bien est un bâtiment comprenant un rez-de-chaussée et un étage, pouvant être destiné à diverses utilisations ;

Considérant que la municipalité souhaite vendre ce bien immobilier afin de financer d'autres investissements communaux et qu'elle a estimé la valeur de cession du local à 70 000 euros minimum ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** : la mise en vente du local communal situé **10 rue de la Mairie, 82110 Lauzerte** ;
- **FIXE** : le prix de cession à **70 000 euros** (soixante-dix mille euros) minimum ;
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en vente du bien, notamment la signature de tout document administratif et notarié ;
- **CHARGE** : Monsieur le Maire de procéder à la publicité de la vente et de rechercher des acquéreurs potentiels ;
- **CHARGE** : Monsieur le Maire ou son représentant, en son absence, à procéder à toutes les démarches et formalités administratives nécessaires.

Pour	Contre	Abstention
D2025-021	❖ OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-080 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025, Vu la délibération n°DL/CA/24-XX du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne Grand Sud-Ouest portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre La commune de LAUZERTE et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article 3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité), Vu la convention de mandat en date du 22/12/2024 conclu entre La commune de LAUZERTE et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement due par les usagers du service d'Assainissement Collectif situés sur la Commune de LAUZERTE par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BO-FIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J), Vu l'appel de l'agence de l'eau Adour Garonne pour signaler la mise en place du coefficient de sécurité seulement à partir de 2027, Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par : - une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part. Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :	

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € / m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne Grand Sud-Ouest a fixé à 0.35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% métropole ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivrées par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% métropole

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la redevance assainissement fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est de 0,35 € par mètre cube d'eau. Toutefois, conformément aux règles d'application, un coefficient de 0,3 doit être appliqué, ce qui ramène la redevance à 0,105 € par mètre cube et qu'aucun coefficient de sécurité ne peut être fixé avant 2027.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'annuler la délibération 2024-080 et de fixer ce montant de 0,105 € par mètre cube pour la redevance assainissement."

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- **DECIDE** : d'annuler la délibération 2024-080 et de fixer à 0.105 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif

	sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 • DIT : Que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement. • CHARGE : Monsieur le Maire ou son représentant, en son absence, à procéder à toutes les démarches et formalités administratives nécessaires.				
Pour	10	Contre	1	Abstention	1
D2025-022	❖ OBJET : REVISION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2026 Monsieur le Maire rappelle au conseil que la redevance assainissement a été fixée par délibération en date du 26 octobre 2022 comme suit : • Prime fixe annuelle par branchement : 50,11 euros • Redevance par m³ : 1,33 euros/m³ Suite à la proposition de la commission des finances du 26 mars 2025, Monsieur le Maire propose d'indexer ces tarifs sur l'indice Coicop 04.4.3, utilisé lors de la dernière augmentation. Cet indice, qui concerne les "Services d'assainissement", constitue la référence pertinente pour suivre l'évolution des coûts dans ce domaine. L'indice Coicop 04.4.3, qui s'élevait à 107.60 en 2022, a atteint 120.33 en décembre 2024, soit une hausse de 11.83% sur la période considérée. Il est donc proposé de réévaluer le montant de la redevance par mètre cube d'eau en tenant compte de cette évolution. Afin de limiter l'impact financier sur les usagers et d'encourager les économies d'eau, il est proposé de n'appliquer cette révision qu'à la redevance proportionnelle (par mètre cube d'eau), tout en maintenant la prime fixe annuelle à son niveau actuel. Ainsi, les nouvelles propositions de tarifs pour l'année 2026 seraient les suivantes : • Prime fixe annuelle par branchement : 50,11 euros (inchangée) • Redevance par mètre cube d'eau : 1,33 euros * 11.83% = 1,49 euros/m³ Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, • DECIDE : ○ D'indexer la redevance assainissement sur l'indice Coicop 04.4.3, comme précisé ci-dessus, en n'appliquant l'indexation qu'à la redevance par mètre cube d'eau. ○ De maintenir la prime fixe annuelle par branchement à 50,11 euros. ○ D'appliquer la nouvelle redevance par mètre cube d'eau de 1,49 euros/m³, à compter de l'année 2026. ○ De transmettre cette délibération aux services compétents pour mise en application. • CHARGE : Monsieur le Maire ou son représentant, en son absence, à procéder à toutes les démarches et formalités administratives nécessaires.				
Pour	10	Contre	0	Abstention	0

D2025-023	❖ OBJET : REVISION DU LOYER DU T3 A CADAMAS (137 CHEMIN DE PIGNERES) En 2015, la commune de Lauzerte a attribué à un locataire le logement situé au 137 chemin de Pignères (Lieu-dit Cadmas). Cette décision faisait suite au transfert du bâtiment communal où il résidait auparavant, situé à Auléry et correspondant au centre de secours, vers le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ce transfert était nécessaire pour permettre l'agrandissement de la caserne de pompiers et la réalisation de travaux. À l'époque, le locataire bénéficiait d'un logement de fonction dont le loyer était fixé à 163,59 € par mois. Lorsqu'il a été relogé au chemin de Pignères, en accord avec la mairie, il a été décidé de maintenir le montant du loyer. Le locataire a quitté les lieux le 28 février 2025. À la suite de son départ, la commune propose de réévaluer le loyer du logement à 470 € mensuels, en tenant compte des travaux effectués et de l'indexation sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL). Cette augmentation vise à ajuster le loyer aux standards actuels du marché et à assurer une gestion optimale du patrimoine immobilier communal. Considérannts : - Que le logement situé au 137 chemin de Pignères a fait l'objet de travaux nécessaires. - Que le loyer initial de 163,59 € mensuels ne reflète plus les standards actuels du marché immobilier. - Que l'augmentation proposée à 470 € mensuels est justifiée par les travaux réalisés et par l'indexation sur l'IRL en vigueur. - Que cette réévaluation permettra une gestion plus équilibrée des ressources immobilières de la commune de Lauzerte. Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Lauzerte • DECIDE : • De fixer le nouveau loyer du logement situé au 137 chemin de Pignères à 470 € mensuels. • D'indexer ce loyer sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) • CHARGE : Monsieur le Maire ou son représentant, en son absence, à procéder à toutes les démarches et formalités administratives nécessaires.				
Pour	10	Contre	0	Abstention	0
D2025-024	❖ OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU MUR SITUE CHEMIN DES HORTS A LAUZERTE Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la situation préoccupante concernant le mur de soutènement situé chemin des Horts à Lauzerte. Ce mur, qui représente un élément de sécurité pour la voirie et les propriétés environnantes, a subi des dégradations importantes au fil des années, notamment du fait des intempéries et de l'érosion. En 2022, une première phase de travaux a été réalisée sur une partie de ce mur afin de renforcer sa structure et d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Toutefois,				

malgré cette intervention, la situation s'est aggravée sur le reste du mur. En effet, des pierres et rochers sont déjà tombés dans le jardin de riverains, créant ainsi un danger imminent pour la sécurité des habitants, ainsi que pour la stabilité de la structure.

La commune de Lauzerte, soucieuse de garantir la sécurité publique, a donc décidé de procéder à une nouvelle phase de travaux visant à renforcer et sécuriser une autre partie du mur dégradé. Ces travaux sont essentiels pour éviter des chutes supplémentaires de pierres et garantir la stabilité du site.

Le montant total des travaux estimé pour cette nouvelle phase de réhabilitation s'élève à 58 647 € HT, comprenant la mise en sécurité du mur, le remplacement des pierres endommagées et la stabilisation de la structure.

Afin de financer ces travaux, la commune sollicite une aide financière auprès de l'État et du Département de Tarn-et-Garonne.

Il est proposé de demander :

- 50 % de subvention de l'État, soit 29 323,50 € HT,
- 30 % de subvention du Département de Tarn-et-Garonne, soit 17 594,10 € HT,
- 20 % d'autofinancement par la commune, soit 11 729,40 € HT.

Cette répartition de financement permet de répartir équitablement la charge entre les différents partenaires tout en garantissant la réalisation rapide et complète des travaux nécessaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

- De solliciter **l'État** pour une subvention de 50 % du coût des travaux, soit **29 323,50 € HT**.
- De solliciter **le Département de Tarn-et-Garonne** pour une subvention de 30 % du coût des travaux, soit **17 594,10 € HT**.
- D'approuver l'autofinancement de 20 % du coût des travaux, soit **11 729,40 € HT**, à charge de la commune.
- De mettre en œuvre les travaux de mise en sécurité dans les plus brefs délais, en fonction des subventions obtenues et des procédures administratives à suivre.

- **AUTORISE :** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la demande de subvention et à signer tout document relatif à cette demande de financement.

Pour	10	Contre	1	Abstention	1
D2025-025	❖ OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE				
	Vu la délibération D.2024-016 du 20 mars 2024, autorisant les demandes de subventions				
	Vu la délibération D.2024-002 du 7 février 2024, autorisant la signature de la convention avec la Fondation du Patrimoine pour démarrer la collecte de fonds				

M. le Maire signale au Conseil que la Fondation du Patrimoine a décidé d'octroyer la somme de 10 000€ pour le projet de restauration du retable de la Vierge, située en l'église St Barthélemy de Lauzerte, dans le cadre de la collecte de dons lancée en 2024.

Cette aide financière sera versée en fin de campagne de collecte de dons si les conditions suivantes sont remplies :

- Si les dons obtenus correspondent à 5% de la totalité du programme de travaux dans un délai de 2 ans
- Si les travaux ont reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention
- Si une liste détaillée de contreparties est transmise dans un délai de 3 mois suivant la signature de la convention

M. le Maire rappelle les différentes contreparties liées à cette aide financière :

- Mention de la Fondation du Patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet
- Visites guidées, visites de chantier,
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, etc.)
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la Fondation du Patrimoine
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le Porteur de projet (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.)

Il est rappelé qu'une plaque fournie par la Fondation du Patrimoine sera apposée proche du retable pour valoriser ses actions de restauration via la collecte de fonds. La convention mentionne aussi les engagements que nous devons respecter pour le versement de cette aide en fin de campagne, à savoir :

- Une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux
- Un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux
- Un plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet
- Un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré
- Le RIB du Porteur de Projet

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer la convention jointe au dossier et transmise avec la convocation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** : la proposition de Monsieur le Maire de signer la convention
- **CHARGE** : Monsieur le Maire ou son représentant, en son absence, à procéder à toutes les démarches et formalités administratives nécessaires.

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

	Le Maire précise que le dernier point de l'ordre du jour, avant les questions diverses, sera traité par décisions administratives : il s'agit des conventions de mise à disposition des salles communales aux associations.
	INFO/QUESTIONS DIVERSES
Q1	M. CAM demande si Tina peut couper les branches des plantes qui tombent sur le domaine public M. BERTHAUX dit que ce sera fait par les services techniques, <i>pour des raisons d'assurance.</i>
Q2	M. CAM Demande de faire enlever les graffiti au l'avoir, transformateur EDF, point d'eau
Q3	M. BERTHAUX demande qui va suivre le dossier concernant la circulation et le stationnement rue de la garrigue car il faut prévoir d'organiser une commission avec les élus.
Q4	Monsieur CAM informe les membres du Conseil que l'Evêché envisage de céder la partie droite du presbytère. Il propose de prendre contact avec ses représentants afin d'organiser une visite sur place en présence de l'ÉVÊQUE.

Fin du Conseil Municipal : 20h45

Signature du Secrétaire de Séance :

